

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

31 DÉCEMBRE 1959

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

2^e ANNÉE N° 67

SOMMAIRE

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Bulletin des questions et réponses

- Question écrite n° 48 de M. Vredeling, membre de l'Assemblée parlementaire européenne, avec la réponse de la Commission de la Communauté économique européenne 1317/59
- Question écrite n° 49 de MM. Troisi, Graziosi, Ferrari, Micara et De Bosio, membres de l'Assemblée parlementaire européenne, avec la réponse de la Commission de la Communauté économique européenne 1318/59
- Question écrite n° 50 de M. Graziosi, membre de l'Assemblée parlementaire européenne, avec la réponse de la Commission de la Communauté économique européenne 1320/59

Composition de l'Assemblée et de ses organes

- Modifications intervenues depuis la publication du Journal officiel des Communautés européennes n° 65 du 19 décembre 1959, page 1273/59 1321/59

Informations

- Modification de l'ordre du jour du 11 janvier 1960 1322/59
- Calendrier des réunions 1322/59

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

Informations

- Amortissement accéléré des biens d'équipement 1324/59

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

FONDS DE DÉVELOPPEMENT POUR LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Informations

<i>Financements économiques au Niger</i>	1325/59
<i>Investissements sociaux en Nouvelle-Calédonie et au Ruanda-Urundi</i>	1325/59
<i>Signature de la convention de financement n° 4/I/SI/S/58</i>	1326/59

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER HAUTE AUTORITÉ

Décisions

<i>Décision n° 46-59 du 23 décembre 1959 relative à l'application de l'article 37 du traité pour le royaume de Belgique</i>	1327/59
<i>Décision n° 47-59 du 22 décembre 1959 prorogeant la décision n° 25-59</i>	1331/59

Informations

<i>Avis de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier aux associations d'entreprises relevant de la Communauté (Article 48 du traité)</i>	1332/59
---	---------

CONSEIL DE MINISTRES

Décisions, avis et consultations

<i>Avis conforme donné par le Conseil, au titre de l'article 95, premier alinéa, du traité, sur un projet de décision de la Haute Autorité visant à proroger la décision n° 22-59 du 25 mars 1959 de la Haute Autorité relative à l'institution d'une allocation spéciale temporaire tendant à aider les travailleurs des entreprises charbonnières de Belgique contraints à du chômage partiel collectif par manque de débouchés de l'entreprise</i>	1333/59
<i>Consultation donné par le Conseil, au titre de l'article 37 du traité, sur l'existence d'une situation en Belgique comportant la menace de troubles fondamentaux et persistants ainsi que sur les mesures à prendre pour mettre fin à cette situation</i>	1333/59

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

BULLETIN DES QUESTIONS ET RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 48

de M. Vredeling,

membre de l'Assemblée parlementaire européenne,

à la Commission de la Communauté économique européenne

(13 novembre 1959)

A. 1. Est-il exact que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a décidé de «délibéraliser» l'importation de poudre de lait entier?

Si le fait est exact, quels sont les motifs dont ce gouvernement a fait état pour prendre une telle décision, compte tenu surtout du fait qu'au moment où a été prise la mesure de «délibéralisation» les prix demandés à l'étranger dépassaient déjà en partie le niveau des prix allemands et compte tenu également des tentatives que fait le gouvernement de la République fédérale allemande en vue d'accroître les importations de beurre et de lait?

2. Si cette «délibéralisation» a effectivement eu lieu, est-il exclu que le fait soit imputable à une adaptation moins rapide de la part de certaines instances officielles allemandes, laquelle proviendrait de ce que, durant plusieurs mois, des pourparlers ont eu lieu à ce sujet, ceci à un moment où l'offre de poudre de lait entier sur le marché allemand était encore très élevée?

3. Au cas où la «délibéralisation» aurait été effectivement décidée, la Commission de la C.E.E. et les gouvernements des autres États membres ont-ils été informés au préalable de cette mesure? Dans la négative, n'y a-t-il pas là une omission de la part du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne?

4. La Commission est-elle disposée à user de son influence pour que cette décision soit rapportée au cas où elle aurait été prise?

B. 1. La Commission a-t-elle pris connaissance des informations selon lesquelles le gouvernement belge a fixé unilatéralement des prix minima à l'importation pour le lait condensé?

2. La Commission et les autres États membres ont-ils été informés par le gouvernement belge de cette décision, comme l'ordonne et le prescrit le paragraphe 4 de l'article 44 «... afin de leur permettre de présenter leurs observations»?

3. La Commission est-elle d'avis que la réalisation des objectifs énoncés à l'article 39 serait compromise en ce qui concerne l'agriculture belge si des prix minima n'avaient pas été fixés? Le développement des échanges commerciaux portant sur le lait condensé est-il entravé et la fixation de prix minima n'est-elle pas un obstacle à l'instauration d'une préférence naturelle entre les États membres?

4. Si la réponse aux questions 2 et 3 est négative, la Commission de la C.E.E. est-elle disposée à entreprendre des démarches auprès du gouvernement belge afin que cette décision soit rapportée ou revue conformément aux règles formulées par le traité instituant la C.E.E.?

RÉPONSE**de la Commission de la Communauté économique européenne***(16 décembre 1959)*

A. Le gouvernement fédéral allemand a «délibéralisé» les importations de poudre de lait entier. Il a préalablement informé la Commission de cette décision, et a invoqué pour la justifier les motifs suivants:

«A la suite de leur libération, les importations de poudre de lait entier dans la République fédérale ont fortement augmenté au cours de ces dernières années. Cette augmentation des importations, qui est imputable non pas au défaut de capacité concurrentielle de l'industrie nationale, mais au versement par l'état, dans les pays producteurs, d'importantes subventions à l'exportation et à la production, a entraîné un recul sensible de la production nationale de poudre de lait entier. Le gouvernement fédéral allemand s'est efforcé avec persévérance de conclure avec les principaux pays exportateurs des accords tendant à l'institution de prix minima et à la suppression des subventions, pour éviter d'avoir à recourir à la restriction quantitative des importations, mais ses efforts étant demeurés vains, il s'est vu contraint de délibéraliser, avec effet immédiat, les importations de poudre de lait entier figurant sous la rubrique 0402 11 de la nomenclature statistique, dont la libération n'a pas été consolidée en application de l'article 31, alinéa 2 du traité.»

Du point de vue juridique, cette mesure n'appelle aucune objection puisque la poudre de lait entier ne figure pas sur la liste de consolidation présentée par le gouvernement fédéral conformément à l'article 31 du traité. Le gouvernement fédéral a fait savoir, dans la lettre par laquelle il a notifié ces mesures de

délibéralisation, qu'il avait l'intention d'ouvrir aux pays membres pour l'année 1960, des contingents de poudre de lait entier s'élevant à 4.000 tonnes. La Commission examine actuellement si ce chiffre est conforme aux dispositions du traité.

B. Les prix minima pour le lait condensé mentionnés dans la question écrite ne sont pas des prix minima au sens de l'article 44 du traité instituant la Communauté économique européenne, mais des prix minima institués dans le cadre du traité de Benelux. A la connaissance de la Commission, l'application de ces prix minima est actuellement suspendue et les organisations professionnelles belges et néerlandaises procèdent à des négociations en vue de soumettre des propositions communes aux deux gouvernements intéressés.

Le gouvernement belge a ouvert à tous les États membres un contingent global pour le lait condensé, conformément à l'article 33 du traité instituant la Communauté économique européenne. Il existe en outre d'autres possibilités d'importation dans le cadre du traité du Benelux. Les importations effectivement réalisées en 1959, qui dépassent de beaucoup le contingent global ouvert conformément à l'article 33 du traité, sont exclusivement en provenance des Pays-Bas. Le fait que les deux traités prévoient des régimes d'importations différents fournira à la Commission l'occasion d'étudier les problèmes que pose cette dualité en ce qui concerne l'ouverture de contingents d'importation au sens du traité instituant la C.E.E. et l'octroi des licences d'importation.

QUESTION ÉCRITE N° 49

de MM. Troisi, Graziosi, Ferrari, Micara et De Bosio,
membres de l'Assemblée parlementaire européenne,

à la Commission de la Communauté économique européenne

(13 novembre 1959)

Se référant à l'article 44 du règlement de l'Assemblée parlementaire européenne, les soussignés demandent à la Commission de la Communauté économique européenne si la nouvelle concernant le «dumping» du vin pratiqué par la France sur le marché allemand est exacte. Dans l'affirmative, quelles seront les mesures que l'on entend prendre pour faire cesser une violation manifeste de la lettre et de l'esprit du traité de Rome?

RÉPONSE**de la Commission de la Communauté économique européenne***(21 décembre 1959)*

Pour répondre à la question posée par les honorables parlementaires il convient de souligner que le vin fait partie des produits énumérés à l'annexe II du traité et qui sont donc, en vertu de l'article 38, § 3, du traité, soumis aux dispositions spéciales pour les produits agricoles. En conséquence, aux termes de l'article 42, les dispositions du chapitre relatif aux règles de concurrence — et donc celles de l'article 91 définissant la conduite de la Commission en cas de dumping — ne s'appliquent à la production et au commerce de ces produits que dans la mesure déterminée sur proposition de la Commission par le Conseil dans le cadre des dispositions et conformément à la procédure prévue à l'article 43, §§ 2 et 3, compte tenu des objectifs énoncés à l'article 39.

La question des mesures à prendre en ce qui concerne les produits agricoles — MM. les Parlementaires en sont informés — est encore en discussion.

Les problèmes qui se posent actuellement dans le secteur des vins pour la Communauté économique européenne et qui découlent des politiques différentes suivies jusqu'ici par les divers pays partenaires, font l'objet d'études de la part de la Commission, en vue de l'application des règles du traité de Rome.

Dans ce cadre, la Commission a également examiné les caractéristiques de la politique viticole et de l'organisation du marché français, notamment en ce qui concerne les répercussion que celles-ci peuvent avoir sur les échanges entre les pays de la Communauté.

Or les buts que se propose cette organisation du marché sont l'ajustement des ressources aux besoins et une rémunération équitable du viticulteur.

A cet effet, elle comporte, outre les interdictions de plantation, les limitations de rendement, et les obligations de distillation des excédents depuis longtemps en vigueur, la division de la récolte en deux parties. La première, qui

correspond aux besoins du pays (quantum), bénéficie d'un mécanisme d'intervention qui tend à éviter les fluctuations excessives des cours.

Ce mécanisme prévoit notamment l'échelonnement des sorties, la fixation d'un régime de prix comportant un prix de campagne, des prix d'intervention ainsi qu'un prix d'objectif.

La seconde partie (hors quantum), destinée d'une manière générale à la production des jus de raisins et à l'exportation, peut faire l'objet d'opérations de stockage, mais n'est pas soumise à un régime de prix.

Il est à penser que les exportations faites en Allemagne s'effectuent à partir des quantités relevant du hors quantum.

Les principes qui ont inspiré cette politique ne paraissent pas être en contradiction avec les dispositions du traité et plus particulièrement avec les articles 39 et 40 qui sont à la base de la politique agricole commune que les pays membres sont appelés à mettre en œuvre pendant la période transitoire.

Cependant la Commission ne saurait sous-estimer les difficultés et les inconvénients qui en résultent pour les autres pays partenaires qui, ne bénéficiant pas d'une semblable organisation de marché, voient influencés à la baisse soit leur propre marché, soit les débouchés communs.

La Commission est convaincue que la mise en application d'une politique viticole commune sera de nature à éliminer les difficultés qui peuvent résulter actuellement des divergences qui séparent les politiques viticoles demeurées du strict domaine national.

D'ici là, les pays intéressés peuvent, s'ils l'estiment opportun, avoir recours aux dispositions du traité pour pallier les inconvénients éventuellement constatés, la Commission se réservant d'examiner si son concours pourrait aider à la solution de ces questions.

QUESTION ÉCRITE N° 50

de M. Graziosi,
membre de l'Assemblée parlementaire européenne,
à la Commission de la Communauté économique européenne
(20 novembre 1959)

Le soussigné demande à la Commission économique européenne, et en particulier à M. Mansholt, si pour la rédaction du programme de politique agricole commune des six pays membres, le professeur Mario Bandini a été consulté constamment sur le plan technique.

Dans l'affirmative, le soussigné aimerait savoir pour quels secteurs il a été fait appel, sur le plan consultatif, au professeur Bandini.

RÉPONSE

de la Commission de la Communauté économique européenne
(21 décembre 1959)

La Commission ne croit pas devoir répondre à une question qui concerne les tâches assumées à l'intérieur de ses services mêmes par un de ses fonctionnaires.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE ET DE SES ORGANES

**MODIFICATIONS INTERVENUES DEPUIS LA PUBLICATION DU
JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES N° 65
DU 19 DÉCEMBRE 1959, PAGE 1273/59**

Par lettre en date du 10 décembre 1959, M. Caron a fait savoir au président de l'Assemblée parlementaire européenne qu'en raison de sa nomination comme vice-président de la Commission de la Communauté économique européenne, il se voit contraint de résigner son mandat de membre de l'Assemblée parlementaire européenne.

M. Caron était inscrit au groupe démocrate-chrétien de l'Assemblée parlementaire européenne et membre de la commission des transports et de la commission pour la politique énergétique.

INFORMATIONS

Modification de l'ordre du jour du 11 janvier 1960

(Voir: *Journal officiel des Communautés européennes* n° 65
du 19 décembre 1959, page 1275/59)

A la demande de la Haute Autorité de la C.E.C.A., le texte du dernier paragraphe de l'ordre du jour de la séance plénière du lundi 11 janvier 1960, 16 heures, est à modifier comme suit:

— Discussion d'une déclaration faite par la Haute Autorité de la C.E.C.A. sur le problème de la réadaptation dans la C.E.C.A. et de la *révision* de l'article 56 du traité C.E.C.A. *par la procédure de l'article 95, al. 3 et 4 de ce traité.*

Calendrier des réunions ⁽¹⁾

✓ Commission de l'agriculture	8 janvier 1960 10 h 00 9 janvier 1960	Bruxelles
Groupe démocrate-chrétien	11 janvier 1960 10 h 30	Strasbourg
Groupe socialiste	11 janvier 1960 10 h 30	Strasbourg
Bureau	11 janvier 1960 11 h 45	Strasbourg
Groupe des libéraux et apparentés	11 janvier 1960 15 h 00	Strasbourg
Session plénière	11 janvier 1960 16 h 00 au 15 janvier 1960	Strasbourg
Groupe de travail pour les élections européennes	11 janvier 1960 21 h 00	Strasbourg
✓ Commission des affaires sociales	12 janvier 1960	Strasbourg
✓ Commission des affaires politiques et des questions institutionnelles	13 janvier 1960	Strasbourg

(¹) Etabli à la date du 23 décembre 1959 sous réserve de modifications ultérieures.

✓ Comité des présidents	14 janvier 1960 12 h 00	Strasbourg
✓ Commission du marché intérieur de la Communauté	pendant la session plénière	Strasbourg
Réunion commune de la commission de la recherche scientifique et technique et de la commission de la sécurité, de l'hygiène du travail et de la protection sanitaire	pendant la session plénière	Strasbourg
✓ Commission de l'agriculture	21 janvier 1960 10 h 00 22 janvier 1960	Bruxelles
✓ Commission de la sécurité, de l'hygiène du travail et de la protection sanitaire	janvier 1960	
✓ Commission pour la politique énergétique	2 ^e quinzaine de janvier 1960	Bruxelles
✓ Commission de l'administration de l'Assemblée parlementaire européenne et du budget des Communautés	fin janvier 1960	
Commission des transports	fin janvier 1960	

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

INFORMATIONS

Amortissement accéléré des biens d'équipement

Par arrêté en date du 28 mai 1959, le gouvernement français a ouvert aux entreprises une faculté d'amortissement accéléré des biens d'équipement. Cette faculté était toutefois réservée aux seuls biens fabriqués sur le territoire métropolitain français. Au terme de la procédure que la Commission a engagée, le gouvernement français a décidé de supprimer cette dernière disposition. Sa décision a fait l'objet d'un arrêté du 27 novembre 1959, publié au *Journal officiel de la République française* en date du 29 novembre 1959.

L'affaire ci-dessus mentionnée a également fait l'objet de la question écrite n° 34 posée par M. Margulies, à laquelle la Commission a répondu le 21 septembre 1959 (cf. *Journal officiel des Communautés européennes* n° 51 du 30 septembre 1959, p. 1033/59).

FONDS DE DÉVELOPPEMENT POUR LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

INFORMATIONS

Financements économiques au Niger

En date du 12 décembre 1959 a été réputée approuvée la proposition de financement par le Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer d'un projet de caractère économique présenté par la république du Niger et qui avait été soumis au Conseil de ministres par la Commission, en conformité de l'article 5 de la Convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne.

Ce projet vise la création de points d'eau et de parcs et couloirs de vaccination, pour un montant en engagement provisoire de 4.509.000 unités de compte.

Investissements sociaux en Nouvelle-Calédonie et au Ruanda-Urundi

Le 16 décembre 1959, la Commission de la Communauté économique européenne a décidé d'approuver, en conformité de l'article 5, paragraphe 1, de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté, la participation du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer au financement des projets de caractère social suivants:

Territoire de la Nouvelle-Calédonie:

1. Construction d'un pavillon de pédiatrie et d'un bloc opératoire à hôpital territorial de Nouméa, pour un montant en engagement provisoire de 140.000 unités de compte;
2. Construction d'un dispensaire à Poindimié, pour un montant en engagement provisoire de 38.000 unités de compte;
3. Construction de quatre écoles de brousse, pour un montant en engagement provisoire de 61.000 unités de compte;
4. Extension du Centre de formation professionnelle rapide de Nouville (Nouméa) pour un montant en engagement provisoire de 34.000 unités de compte.

Territoire du Ruanda-Urundi:

1. Construction de deux hôpitaux ruraux à Chibitoke et Kayanza pour un montant en engagement provisoire de 130.000 unités de compte;
2. Réalisation de travaux de voirie dans les cités africaines d'Usumbura pour un montant en engagement provisoire de 220.000 unités de compte.

Signature de la convention de financement n° 4/I/SI/S/58

Le 18 décembre 1959 a été signée la convention de financement n° 4/I/SI/S/58 entre la Communauté économique européenne, la République italienne et la Somalie sous tutelle italienne, relative au projet «Nouvel hôpital de Mogadiscio».

Cette convention, ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 44 du 5 août 1959, prévoit un engagement provisoire de 1.950.000 unités de compte dont 500.000 u/c en crédits de paiement sur l'exercice 1958, 625.000 u/c sur l'exercice 1959 et 825.000 u/c sur l'exercice 1960.

Ont signé:

- pour la Commission: M. Robert Lemaignan, président du groupe pays et territoires d'outre-mer;
- pour la République italienne: M. Folchi, sous-secrétaire d'État aux affaires étrangères;
- pour la Somalie sous tutelle italienne: MM. l'ambassadeur Di Stefano, administrateur du territoire, et Abdullahi Issa, premier ministre du gouvernement somali.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 46-59

du 23 décembre 1959

relative à l'application de l'article 37 du traité pour le royaume de Belgique

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 2 à 5, 8, 14, 15, 37 et 86 du traité;

vu la lettre du 13 novembre 1959 et le mémorandum du 21 novembre 1959 par lesquels le gouvernement du royaume de Belgique a demandé à la Haute Autorité d'appliquer l'article 37 du traité;

I

considérant que l'industrie charbonnière belge connaît des difficultés graves et persistantes d'écoulement qui ont entraîné un stockage très important, ainsi que des jours chômés de plus en plus nombreux; que ces difficultés trouvent leur origine dans le maintien en activité de sièges d'exploitation qui, dans des conditions normales de concurrence, ne sont pas et ne peuvent être rendus compétitifs dans la Communauté; que l'application du plan d'assainissement arrêté par le gouvernement belge au mois de juillet 1959 s'avère insuffisante pour rétablir l'équilibre; mais que les nouvelles fermetures ainsi rendues nécessaires

ne peuvent, pour des raisons tant économiques que sociales, être opérées immédiatement;

considérant que les difficultés d'écoulement des charbons belges n'ont cessé d'augmenter depuis la fin de l'année 1957; qu'elles ont été aggravées depuis 1958 par la réduction de la demande de charbon dans l'ensemble de la Communauté; que, compte tenu de l'impossibilité où elle s'est trouvée de faire recours à l'article 58 du traité, la Haute Autorité n'a pas été en mesure d'engager les actions susceptibles de porter remède à cette situation;

considérant que la production charbonnière belge constitue une part importante de l'activité industrielle du pays, représentant 12 % de la valeur des biens produits et occupant 10 % de la main-d'œuvre inscrite; qu'elle joue en outre un grand rôle commercial dans le pays, puisque les achats des charbonnages belges pour leurs approvisionnements divers ont atteint en 1957 un total de 8,5 milliards de francs belges auxquels sont venus s'ajouter des investissements s'élevant à 1,7 milliard, et que ces approvisionnements ont été fournis à concurrence de plus des 8/10 par des entreprises belges; que l'importance de la production charbonnière belge dans l'activité économique du pays se mesure encore au fait que les salaires directs et indirects payés

aux travailleurs de l'industrie charbonnière belge ont atteint 14 milliards de francs belges pour l'année 1957; que les répercussions des difficultés de l'industrie charbonnière sur l'activité économique générale sont particulièrement importantes dans des régions telles que le Borinage ou le Centre qui, par ailleurs, présentent une individualité marquée par rapport aux autres régions de la Belgique;

considérant, par suite, que l'inadaptation structurelle de la production charbonnière belge à ses possibilités d'écoulement est de nature, si la Haute Autorité n'intervient pas au titre de l'article 37 du traité, à provoquer dans l'économie belge des troubles fondamentaux et persistants;

II

considérant que l'objectif à atteindre pour mettre fin à cette situation est de rendre l'industrie charbonnière belge compétitive dans le marché commun sans aides ni protection; qu'à cet effet, il est indispensable de procéder à un assainissement accéléré et plus approfondi de l'industrie charbonnière belge comportant l'élimination de nouvelles capacités de production; que le gouvernement belge et la Haute Autorité ont d'ores et déjà été amenés à constater que, d'ici la fin de l'année 1963, la réduction des capacités de production devait être portée de 5,5 à 9,5 millions de tonnes suivant le rythme ci-après: 2,3 millions pour 1959, 2,5 millions pour 1960, 2 millions pour 1961, 2,7 millions pour 1962 et 1963; que, sur cette base, le gouvernement belge s'est engagé à présenter avant le 1^{er} mai 1960 un nouveau plan d'assainissement comportant l'indication précise des fermetures à opérer;

considérant qu'un afflux trop important de charbon sur le marché belge compromettrait la réalisation de cet objectif et ne permettrait pas de mettre fin à la situation visée à l'article 37;

considérant que le gouvernement belge doit donc tout d'abord renforcer pour l'année 1960, à l'égard des importations de charbons des pays tiers, les mesures de restriction déjà prises depuis 1958;

considérant, par ailleurs, que les producteurs des autres pays de la Communauté seraient en mesure de développer très sensiblement leurs ventes sur le marché belge; que dans la situation

critique où se trouvera encore l'industrie charbonnière belge au cours de l'année 1960, un tel développement des livraisons des producteurs des autres pays de la Communauté perturberait gravement l'assainissement de l'industrie charbonnière belge; que, pour l'année 1960, on doit donc limiter ces livraisons, mais que, pour éviter de reporter les difficultés sur les industries charbonnières des autres pays de la Communauté, il faut limiter également, dans la mesure nécessaire, les livraisons des producteurs belges à destination des autres pays de la Communauté;

considérant que, pour atteindre l'objectif recherché tout en sauvegardant les intérêts essentiels de la Communauté, les restrictions à apporter aux échanges entre la Belgique et les autres pays de la Communauté doivent être déterminées sur une base équitable tenant compte en particulier des éléments suivants:

- besoins des consommateurs belges suivant les catégories et sortes de charbon,
- disponibilités des producteurs belges et des producteurs des autres pays de la Communauté suivant les catégories et sortes de charbon,
- courants traditionnels d'échanges,
- caractère complémentaire des échanges entre la Belgique et les autres pays de la Communauté aux qualités et aux sortes,
- courants d'échanges établis par substitution à des charbons des pays tiers;

considérant qu'en vue d'éviter un afflux trop important de charbon sur le marché belge, il convient enfin que le gouvernement belge prenne, si nécessaire, les mesures propres à empêcher que l'assainissement de l'industrie charbonnière belge ne soit entravé par la liquidation des stocks constitués par les entreprises charbonnières belges;

considérant que, pour assumer la responsabilité qui lui incombe au titre de l'article 37 du traité, la Haute Autorité doit être en mesure de contrôler l'application de la présente décision

et de faire abroger ou modifier les mesures prises par le gouvernement belge si elles vont plus loin que ne l'exige l'application de l'article 37;

considérant que les mesures prises au titre de l'article 37 ne sont justifiées que pour autant et aussi longtemps que la situation particulière de l'économie belge l'exige;

après consultation du Conseil spécial de ministres,

DÉCIDE :

Article premier

(1) La Haute Autorité reconnaît que l'inadaptation structurelle de la production charbonnière belge à ses possibilités d'écoulement est de nature, si la Haute Autorité n'intervient pas au titre de l'article 37 du traité, à provoquer dans l'économie belge des troubles fondamentaux et persistants.

(2) Pour mettre fin à cette situation, la Haute Autorité estime nécessaire l'exécution des mesures définies dans les articles ci-après.

Article 2

(1) Le gouvernement du royaume de Belgique doit prendre les mesures nécessaires en vue de l'assainissement de l'industrie charbonnière de telle sorte que, le plus rapidement possible, les entreprises de l'industrie charbonnière belge soient intégrées au marché commun dans des conditions telles qu'elles soient à même de faire face à la concurrence sans subventions ou autres mesures de protection.

(2) A cet effet, le gouvernement du royaume de Belgique est tenu de présenter à la Haute Autorité, avant le 1^{er} mai 1960, le nouveau plan d'assainissement de l'industrie charbonnière belge décidé dans les conditions rappelées aux considérants ci-dessus et comportant l'indication précise des fermetures à opérer pour porter, d'ici la fin de l'année 1963, la réduction des capacités de production de 5,5 à 9,5 millions de tonnes suivant le rythme ci-après pour les années 1960 à 1963 inclus: 2,5 millions pour 1960, 2 millions pour 1961, 2,7 millions pour 1962 et 1963.

Article 3

(1) Aux fins énoncées à l'article 2, le gouvernement du royaume de Belgique doit, durant l'année 1960, prendre les mesures propres à limiter les livraisons de combustibles solides en provenance des pays de la Communauté à destination de la Belgique.

(2) Ces livraisons ne peuvent pas excéder un tonnage de 2.950.000 tonnes, à répartir comme suit entre les pays de la Communauté:

- livraisons en provenance de la république fédérale d'Allemagne: 1.900.000 tonnes
- livraisons en provenance de la France: 250.000 tonnes
- livraisons en provenance des Pays-Bas: 800.000 tonnes

Article 4

(1) Aux fins énoncées à l'article 2, le gouvernement du royaume de Belgique doit, durant l'année 1960, prendre les mesures propres à limiter les livraisons de combustibles solides en provenance de la Belgique à destination d'autres pays de la Communauté.

(2) Ces livraisons ne peuvent pas excéder un tonnage de 1.945.000 tonnes. Elles doivent être réparties comme suit entre les livraisons à destination des divers pays de la Communauté:

- livraisons à destination de la république fédérale d'Allemagne: 150.000 tonnes
- livraisons à destination de la France: 950.000 tonnes
- livraisons à destination du Luxembourg: 45.000 tonnes
- livraisons à destination des Pays-Bas: 800.000 tonnes

Il n'y a pas lieu d'imputer sur ce tonnage des livraisons à destination de l'Italie, qui sont opérées par alignement sur des offres émanant de pays tiers (article 60, § 2, b, dernière phrase, du traité).

Article 5

Pour autant qu'il soit nécessaire de répartir les tonnages fixés aux articles 3 et 4, cette

répartition doit être opérée, en liaison avec les gouvernements intéressés, sur une base équitable approuvée par la Haute Autorité.

Article 6

(1) Aux fins énoncées à l'article 2, le gouvernement du royaume de Belgique doit, durant l'année 1960, prendre les mesures propres à limiter les importations de combustibles solides en provenance de pays tiers à destination de la Belgique.

(2) Ces importations ne peuvent pas excéder un tonnage de 600.000 tonnes. Il n'y a pas lieu d'imputer sur ce tonnage les importations de charbons qui, après cokéfaction en Belgique, sont livrées sous forme de coke à d'autres pays de la Communauté ou exportées vers des pays tiers.

(3) Le gouvernement du royaume de Belgique doit, dans la répartition des quantités importées, éviter toute discrimination.

Article 7

Le gouvernement du royaume de Belgique doit, dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour atteindre l'objectif défini à l'article 2, prendre les mesures propres à empêcher que l'assainissement de l'industrie charbonnière belge ne soit entravé par la liquidation des stocks existants chez les entreprises charbonnières.

Article 8

(1) Le gouvernement du royaume de Belgique est tenu de notifier à la Haute Autorité les mesures prévues aux articles 3 à 7.

(2) Le gouvernement du royaume de Belgique devra modifier ou abroger ces mesures, si la Haute Autorité constate qu'elles excèdent ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif défini à l'article 2 ou qu'elles vont à l'encontre des intérêts essentiels de la Communauté.

Article 9

La Haute Autorité contrôlera le respect des dispositions de la présente décision, notamment en ce qui concerne l'établissement et l'utilisation des licences.

Article 10

La Haute Autorité arrêtera les dispositions nécessaires pour l'application de la présente décision.

Article 11

La Haute Autorité modifiera ou abrogera la présente décision si elle constate que:

- la situation visée à l'article premier de la présente décision s'est modifiée ou a disparu,
- le plan d'assainissement de l'industrie charbonnière belge présenté par le gouvernement du royaume de Belgique, conformément aux dispositions de l'article 2, alinéa 2, de la présente décision, n'est pas effectivement exécuté.

Article 12

La présente décision sera notifiée aux gouvernements des pays membres de la Communauté et publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Elle oblige les gouvernements des pays membres par l'effet de la notification qui leur en est faite.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 23 décembre 1959.

Par la Haute Autorité

Le président

Piero MALVESTITI

DÉCISION N° 47-59
du 22 décembre 1959
prorogeant la décision n° 25-59

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu la décision n° 25-59 du 22 avril 1959 déterminant certaines mesures d'application de la décision n° 22-59 du 25 mars 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 28 du 30 avril 1959, page 534/59), prorogée successivement par la décision n° 35-59 du 17 juin 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 39 du 22 juin 1959, page 728/59), et par la décision n° 42-59 du 28 octobre 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 56 du 31 octobre 1959, page 1131/59);

vu l'accord du gouvernement du royaume de Belgique;

considérant que la décision n° 45-59 du 16 décembre 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 66 du 21 décembre 1959, page 1305/59) a prorogé jusqu'au 31 décembre 1959 la décision n° 22-59 du 25 mars 1959 relative à l'institution d'une allocation spéciale temporaire tendant à aider les travailleurs des entreprises charbonnières de Belgique contraints

à du chômage partiel collectif par manque de débouchés de l'entreprise (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 21 du 3 avril 1959, page 418/59) et qu'il est donc nécessaire de proroger également la décision n° 25-59;

DÉCIDE :

Article unique

L'article 6 de la décision n° 25-59 est modifié comme suit:

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} mai 1959 et s'applique à la période du 1^{er} avril au 31 décembre 1959.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 22 décembre 1959.

Par la Haute Autorité

Le président

Piero MALVESTITI

INFORMATIONS

Avis de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier aux associations d'entreprises relevant de la Communauté*(Article 48 du traité)*

Par lettre adressée au président du Comité consultatif en date du 17 décembre 1959, la Haute Autorité a demandé qu'il soit procédé à la consultation prescrite à l'article 95, 1^{er} alinéa du traité, afin qu'il lui soit possible d'accorder aux travailleurs des charbonages de Belgique atteints par du chômage partiel par manque de débouchés de l'entreprise, une allocation spéciale temporaire, pendant la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 1960, selon des modalités telles qu'il en résulte une dégressivité dans l'importance de l'allocation.

Les associations d'entreprises relevant de la Communauté sont aux termes de l'article 48, alinéa 2, du traité, en droit de soumettre à la Haute Autorité les observations de leurs membres sur l'objet de consultation ci-dessus indiqué.

Les observations éventuelles doivent parvenir à la Haute Autorité au plus tard le jeudi, 14 janvier 1960.

Luxembourg, le 18 décembre 1959

Le secrétaire de la Haute Autorité

E. P. WELLENSTEIN

CONSEIL DE MINISTRES

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

AVIS CONFORME

donné par le Conseil, au titre de l'article 95, premier alinéa, du traité, sur un projet de décision de la Haute Autorité visant à proroger la décision n° 22-59 du 25 mars 1959 de la Haute Autorité relative à l'institution d'une allocation spéciale temporaire tendant à aider les travailleurs des entreprises charbonnières de Belgique contraints à du chômage partiel collectif par manque de débouchés de l'entreprise

Par lettre en date du 2 décembre 1959, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 95, premier alinéa, du traité, l'avis conforme sur un projet de décision, modifié au cours de la 65^e session du Conseil, le 15 décembre 1959, et visant à proroger la décision n° 22-59 du 25 mars 1959 de la Haute Autorité relative à l'institution d'une allocation spéciale temporaire tendant à aider les travailleurs des entreprises charbonnières de Belgique contraints à du chômage partiel collectif par manque de débouchés de l'entreprise.

Le Conseil, réuni en sa 65^e session, le 15 décembre 1959, a donné l'avis conforme demandé par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

J. W. DE POUS

CONSULTATION

donné par le Conseil, au titre de l'article 37 du traité, sur l'existence d'une situation en Belgique comportant la menace de troubles fondamentaux et persistants ainsi que sur les mesures à prendre pour mettre fin à cette situation

Par lettre en date du 4 décembre 1959, la Haute Autorité a demandé à consulter le Conseil, au titre de l'article 37 du traité, sur:

- a) L'existence d'une situation en Belgique comportant la menace de troubles fondamentaux et persistants;
- b) Les mesures à prendre pour mettre fin à cette situation.

Le Conseil a donné, lors de sa 65^e session tenue le 15 décembre 1959, la consultation ainsi demandée.

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera au 31 décembre 1959.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement pour 1960 reste fixé à 250 francs belges (2.450 francs français).